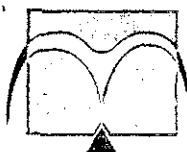


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réserve
au
Moniteur
belge



22034376



02 MARS 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0420 349 894**

Nom

(en entier) : **Association des Etablissements Sportifs**

(en abrégé) : **A.E.S**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Allée du Boi d'Air, 13 boîte 2 à 4031 Liège**

Objet de l'acte : Modification des statuts, nouvelle dénomination abrégée et modification de la composition de l'Organe d'administration

Art.1

L'association prend pour dénomination : Association des Etablissements sportifs, association sans but lucratif ; en abrégé AES ASBL. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2

Le siège social ne peut être établi qu'en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3

Pour les présents statuts, il faut entendre par :

- CENTRES SPORTIFS RECONNUS : les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

- INFRASTRUCTURE SPORTIVE : tout centre sportif qui n'est pas « centres sportifs reconnus » quelle que soit la forme juridique qu'il revêt.

Art. 4

L'association a pour but : de veiller, par une action commune et solidaire, aux intérêts, au sens large, de ses membres associés et à la formation de leurs cadres, dans le respect de toutes les convictions philosophiques ou politiques ;

Art. 4bis

L'association a pour objet :

A) d'encourager et de promouvoir le sport et le souci de l'hygiène ;

B) d'établir des modèles de gestion à l'intention de ses membres ;

C) d'obtenir des administrations responsables une large audience pour tout ce qui concerne l'implantation, les modes de construction et de gestion des centres sportifs reconnus et infrastructures sportives ;

D) de rassembler un maximum de documentation et d'information sur la construction, les matériaux de construction, matériel sportif, etc., à l'usage de ses membres ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

E) d'éditer une revue technique et professionnelle ;

F) de vulgariser de nouvelles techniques ;

G) de représenter les Etablissements sportifs concernés au sein de la Confédération des Employeurs des secteurs Sportif & SocioCulturel et des instances y afférentes

H) de s'intéresser par toute voie à toute autre association ou groupement poursuivant des buts similaires ou connexes ;

I) d'exercer une mission de conseil auprès des centres sportifs reconnus ou qui souhaitent solliciter leur reconnaissance, ainsi qu'auprès du gouvernement de la communauté française, et notamment :

- relative aux formalités liées à la reconnaissance et au subventionnement des centres sportifs reconnus, l'établissement de leur plan annuel d'occupation et d'animations sportives, les conditions de leur assurance obligatoire, l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur et la constitution de leur conseil des utilisateurs locaux

- relative à l'information régulière du Gouvernement quant à la bonne application du décret les concernant

- en établissant et communiquant au gouvernement un rapport annuel sur les activités développées par les centres sportifs reconnus membres, en mettant en évidence les pratiques originales et positives dans les domaines visés aux points J et K de l'article 4 des présents statuts.

J) de veiller, par une action commune et solidaire menée dans le respect des convictions philosophiques ou politiques de chacun, au regroupement, à la représentation et à la défense des intérêts des centres sportifs reconnus, à la formation de leurs cadres, à l'amélioration constante de leur gestion et de leur fonctionnement, à l'encouragement et à la promotion de la pratique sportive quel qu'en soit le niveau

K) de promouvoir, directement ou au travers de la conclusion et/ou le développement de synergies, des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

L) de manière générale, à s'intéresser à tout autres buts connexes se rapportant directement ou indirectement au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

M) Veillez à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives ainsi qu'à l'information et la formation y relatives.

TITRE II – Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisations

Art. 5

L'association se compose :

a) de membres associés dont le nombre ne peut être inférieur à 10.

b) de membres adhérents

c) de membres d'honneur

Art. 6

a) peut devenir membre associé tout établissement sportif ou une infrastructure sportive, quel qu'en soit le mode de gestion.

b) Peut devenir membre adhérent toute firme ou organisme spécialisé en équipements, produits ou services ayant un lien avec le sport.

c) Peut devenir membre d'honneur, toute personne, firme ou organisme, membre ou ayant été membre de l'association et que celle-ci désire honorer particulièrement.

Art. 7 : Admission des membres.

L'admission d'un membre associé, adhérent ou d'honneur est de la compétence de l'organe d'administration qui statuera, pour les deux premières catégories de membre, sur base du dossier présenté.

Art. 8

Tout membre associé est libre de se retirer de l'association en notifiant par pli recommandé sa démission à l'organe d'administration. L'exclusion est du ressort exclusif de l'assemblée générale. Elle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que deux tiers des membres effectifs soient présents ou valablement représentés.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables :

- d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de la profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;
- du non-paiement de la cotisation dans le mois qui suit un rappel par courriel ou lettre ordinaire.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendu, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, ni provoquer l'apposition des scellés, ni requérir l'inventaire.

Art. 9

Les membres associés et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant ne pourra être inférieur à 50 EUR et ne pourra être supérieur à EUR 1.239,47.

Les montants définis à l'alinéa 1 sont liés à l'indice des prix à la consommation au premier janvier 2004 et sont automatiquement indexés en fonction de cet indice.

TITRE III – Assemblée générale

Art 10

L'assemblée générale est constituée de tous les membres associés en règle de cotisation. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par son remplaçant.

Art 11

Elle se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du premier semestre, au siège social de l'ASBL ou à tout autre endroit fixé par l'organe d'administration. Elle se réunit en session extraordinaire sur décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres associés de la dernière liste annuelle, adressée au président par pli recommandé, au siège social de l'ASBL. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (le président, le premier et le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier et le Directeur en tant qu'invité) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale.

Art 12

§1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

§2. Outre ce qui est stipulé à l'article 13, pour les matières dont l'objet se rapporte au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ainsi qu'à ses arrêtés d'application, il est requis, en dérogation du §1 ci-dessus, une double majorité pour les décisions prises par l'assemblée générale : la majorité de la totalité des membres associés présents ou représentés et la majorité au sein des membres centres sportifs reconnus présents ou représentés.

§3. Chaque membre associé dispose d'une voix.

§4. Les membres adhérents et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote mais peuvent néanmoins assister aux assemblées.

§5. Les décisions de l'assemblée générale sont valables pour tous les membres, même pour les absents et les opposants.

§6. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art 13

Les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne seront prises que suivant les conditions spéciales de présence, de majorité à ce régulièrement requises par les articles du Code des Sociétés et des Associations.

Art 14

Les attributions de l'assemblée générale comprennent :

- l'exclusion des membres associés, ce point figurant en tête de l'ordre du jour ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires si nécessaire et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- la modification des statuts
- la dissolution volontaire de l'association,
- En l'absence de l'obligation de commissaires, la désignation annuelle de deux vérificateurs aux comptes lors de l'assemblée générale

Elle ne peut délibérer que sur les points figurants à l'ordre du jour.

Art 15

Les membres associés sont convoqués aux assemblées générales par lettre missive ou par courriel, adressée quinze jours francs avant la date de l'assemblée, contenant l'ordre du jour et signée par le secrétaire.

Art 16

Tout membre associé de l'association peut se faire représenter par un autre membre associé, moyennant procuration écrite, transmise au président au plus tard lors de l'ouverture de l'assemblée.

Art 17

Tout membre associé ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre sera conservé au siège de l'association où tous les membres associés et des tiers intéressés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE IV – Organe d'administration

Art 19

Pour être élu en tant que membre de l'organe d'administration, il faut, sans préjudice de l'art. 12 § 2, recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix lorsqu'il s'agit d'un candidat unique ou lorsqu'il y a seulement autant de candidats que de postes à pourvoir.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas de parité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Sont nuls les bulletins de vote qui reprennent le nom de personnes qui ne font l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de votes que de sièges à pourvoir ou qui portent tous signes les distinguant d'autres bulletins de vote.

Art 20

§1. L'association des Etablissements sportifs est administrée par un organe d'administration composé de neuf à seize personnes, mandatées par les membres associés, nommées et révocables par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Les membres de l'organe d'administration doivent avoir la qualité et la profession de gestionnaire d'infrastructures sportives.

§2. Quatre administrateurs suppléants, choisis parmi les membres associés, peuvent être nommés par l'assemblée générale, pour une durée d'un an.

Un ordre de priorité est établi comme suit au sein de chaque catégorie :

- le candidat, non élu administrateur effectif, qui recueille le plus de vote valablement émis est prioritaire
- s'il y a égalité de voix, le candidat qui compte une plus grande ancienneté effective au sein de l'organe d'administration est prioritaire
- s'il y a encore parité, le candidat le plus jeune est prioritaire

§3. Les membres de l'organe d'administration désignent entre eux le président, le premier et le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier. Le président, le premier et le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier et le Directeur en tant qu'invité forment le Bureau qui se réunit lorsque l'urgence nécessite une prompte décision qui ne pourrait être prise par l'organe d'administration dans les délais impartis. Les mandats des membres du Bureau prennent fin lorsque leur mandat d'administrateurs prend fin mais peut être renouvelé par l'organe d'administration en cas de réélection à un mandat d'administrateur.

L'organe d'administration est présidé par le président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou le deuxième vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Les administrateurs sont sortants et rééligibles à raison d'un quart chaque année.

§4. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par une personne agissant seule qui, en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'Administration. La personne chargée en qualité d'organe de représenter l'ASBL est le Président en titre pour la durée de son mandat.

L'organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au Directeur. Le délégué à la gestion journalière en qualité d'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'Administration. L'organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art 21

L'organe d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration de l'association au sens le plus large et tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'assemblée générale. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration poursuites et diligences de son président.

Art 22

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art 23

§1. L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, ce suivant les nécessités. L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés.

§2. Un membre de l'organe d'administration ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

§3. Chaque membre dispose d'une voix.

§4. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

§5. Pour les matières dont l'objet se rapporte au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ainsi qu'à ses arrêtés d'application, il est requis, en dérogation du §4 ci-dessus, une double majorité pour les décisions prises au sein de l'organe d'administration : la majorité de la totalité des membres présents ou représentés et la majorité au sein des membres centres sportifs reconnus présents ou représentés.

§6. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres associés au siège de l'association.

§7. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

§8. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

§9. Comme repris à l'article 20 § 3 des statuts, le bureau peut agir en cas d'urgence.

Art 24

Toute quittance, tout chèque et effet sur toute banque et établissement financier ou autre, tout chèque ou mandat postal sont signés par le trésorier.

Art 25

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des Sociétés et des Associations.

L'association dispose d'un règlement d'ordre intérieur dont la version applicable est celle arrêtée à la date du 19/04/2017

Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par l'organe d'administration.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres par publication aux Annexes du Moniteur belge dans les 30 jours de leur adoption.

TITRE V – Budgets et comptes

Art 26

L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre

Art 27

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit du Code des Sociétés et des Associations, se fait sur base d'un rapport annuel établi par l'organe d'administration ainsi que d'un rapport établi par les vérificateurs aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres de l'organe d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Art 28

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés par un mandat annuel. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

TITRE VI – Liquidation

Art 29

Lors de la dissolution de l'association des établissements sportifs par l'assemblée générale, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs.

Art. 30

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de payer toutes dettes quelconques et de distribuer le solde éventuel à un organisme à vocation sportive.

Art. 31

Les pouvoirs de l'organe d'administration se continuent pendant toute la période de liquidation.

Art. 32

Les fonctions de liquidateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ils ont le droit de se faire créditer du montant de leurs débours et des frais de déplacement.

Les comptes de la liquidation devront être paraphés par les vérificateurs (commissaires si nécessaire) désignés par l'assemblée générale avant d'être soumis à l'approbation et à la décharge de l'assemblée générale de clôture de l'association.

Art 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VII – Dispositions diverses et transitoires

L'Assemblée générale du 14/10/2021 approuve à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Allée du Bol d'Air 13/2 à 4031 Angleur dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse courriel de l'association est info@aes-asbl.be

Le site web officiel de l'association est www.aes-asbl.be

La dernière composition de l'Organe d'administration se constitue des personnes suivantes :

- Bouziane Wanis
- Dewart Pierre
- Horlait Jacques
- Dislaire Francis
- Deramaix Laurence
- Ballériaux Dimitri
- Mélot Denis
- Duchatel Pascal
- Eerdékens Xavier
- Giellis Marc
- Gouverneur Pierre
- Hautrive Frédéric
- Mercier Jean-Yves
- Baradel Graziella
- Bouvier Caroline
- Van Steensel Alain

Fait à Liège, le 14/10/2021 en deux exemplaires.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 octobre 2021 : Association des Etablissements Sportifs

1) Modification des statuts :

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

2) Modification de la composition de l'Organe d'administration :

L'Assemblée générale du 14 octobre 2021 renouvelle le mandat des administrateurs suivants pour une durée de 4 années :

- Wanis Bouziane ;
- Pierre Dewart ;
- Francis Dislaire ;
- Jacques Horlait.

Ces personnes acceptent le mandat.

L'Assemblée générale octroie un mandat d'administrateur suppléant, pour une durée d'une année, à Monsieur Didier Herbiet. Cette personne accepte le mandat.

3) Abréviation de l'association :

Il y a lieu de publier au Moniteur belge l'abréviation de l'association à savoir : en entier Association des Etablissements Sportifs et en abrégé AES.

Fait à Liège, le 25 novembre 2021.

Association des Etablissements Sportifs
Siège social : Allée du Bol d'Air, 13 boîte 2
Numéro d'entreprise : 0420.349.894

Représentant valablement l'association Monsieur Serge Mathonet en sa qualité de mandataire.